



ASSET  
MANAGEMENT



TOCQUEVILLE  
Finance

# Politique d'Exclusion du Groupe LBP AM

Avril 2022

---

**La Banque Postale Asset Management (LBP AM) et Tocqueville Finance SA (TFSA) ont formalisé une politique d'exclusion qui expose le périmètre, les thématiques et la procédure d'exclusion. Les principes de cette politique ont vocation à s'appliquer de manière indépendante à chacune des deux sociétés de gestion du groupe LBP AM. La politique de LBP AM et de TFSA est appliquée de manière identique à l'ensemble des OPC relevant de leur périmètre propre.**

# Sommaire

---

	<b>Page</b>
<b>1. Engagements GREaT de LBP AM et TFSA</b>	<b>3</b>
<b>2. Gouvernance du Comité d'Exclusion</b>	<b>8</b>
<b>3. Exclusions normatives</b>	<b>11</b>
<b>4. Exclusions sectorielles / Secteurs sensibles</b>	<b>14</b>
Exclusion du charbon	15
Autres exclusions sectorielles	21
<b>5. Exclusions réglementaires</b>	<b>25</b>
Armes controversées	26
Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	31
Matières premières agricoles	33

1

**Engagements GREaT  
de LBP AM et Tocqueville  
Finance**

# Engagement et exclusions

## Dialogue, observation, exclusion

Engagement



LBP AM et TFSA sont mobilisées pour une finance durable : nous privilégions l'engagement pour faire évoluer les pratiques et émerger des comportements responsables.

Exclusions



Les exclusions sont proposées au cas par cas, sur la base d'analyses, lors du Comité d'Exclusion commun à LBP AM/TFSA.

Les décisions sont prises de manière séparée par LBP AM et par TFSA, il y a donc des votants pour TFSA et des votants pour LBP AM.



Exclusions réglementaires



Exclusions sectorielles



Exclusions normatives



Exclusions spécifiques

# 4 types d'exclusions

---



## Exclusions réglementaires

Exclusion des entreprises impliquées dans la production et/ou la commercialisation des armes controversées, selon la politique définie par LBP AM et TFSA : mines anti-personnel, bombes à sous-munitions, armes biologiques, chimiques, nucléaires, à uranium appauvri, aveuglantes et incendiaires



## Exclusions normatives

Exclusion des entreprises qui violent de manière sévère, répétée et sans mesures correctives les Principes du Pacte Mondial ou des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des Multinationales, selon l'analyse de LBP AM et TFSA



## Exclusions sectorielles

Charbon, tabac, jeux d'argent, biodiversité/déforestation



## Exclusions spécifiques

Identification de sérieux manquements sur l'un des 4 piliers de la philosophie GREaT, selon l'analyse de LBP AM et TFSA

# Synthèse des exclusions

## Réglementaire

- Armes controversées
- Instruments spéculatifs sur matières premières agricoles\*
- Exclusion de pays dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme\*



## Sectorielle

- Charbon (*Selon sortie pilotée/Accord de Paris*)
- Jeux d'argent
- Tabac
- Biodiversité / Déforestation



## Normative

Exclusion des émetteurs soupçonnés de violation grave et/ou répétée des principes du Pacte Mondial ou des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des Multinationales \*\*



## Spécifique

Identification de sérieux manquements sur l'un des 4 piliers de la philosophie GREaT\*\*



\* Mise en œuvre spécifique par LBP AM et TFSA de la réglementation en vigueur.

\*\* Selon l'analyse de LBP AM et TFSA, GREaT : **G**ouvernance, **R**essources naturelles et humaines, transition **E**nergétique & économique, **T**erritoires.

# Périmètres d'application des exclusions

---



## Ensemble des fonds ouverts gérés par LBP AM et TFSA

Application des exclusions à 100% des fonds ouverts



## Fonds dédiés et mandats institutionnels

Application de tout ou partie de la politique d'exclusion selon le choix des investisseurs



# 2

## **Gouvernance du Comité d'Exclusion**

# Rôle du Comité d'Exclusion

## Gestion du risque de réputation



### Comité d'Exclusion :

Instance qui valide l'élaboration et MAJ des les politiques d'exclusions de LBP AM et de TFSA et assure leur mise en œuvre.

Il approuve ainsi l'exclusion des émetteurs en application des politiques sectorielles, et débat et valide de l'exclusion, du gel ou de la réintégration d'émetteurs en application des exclusions normatives et spécifiques.

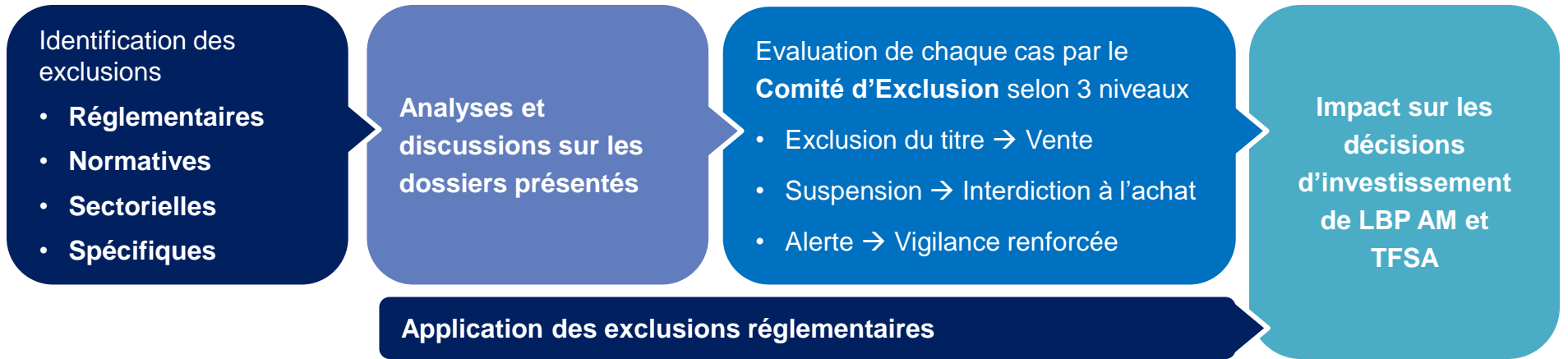


### Participants:

- Le Directeur Adjoint de la Gestion est responsable de l'organisation du comité
- L'équipe Solutions ISR produit le support du Comité
- Les votants pour les prises de décision sont:
  - Pour LBP AM:
    - Le Directeur de la Gestion, ou son adjoint.
    - Le Directeur de la Recherche
    - Le Directeur de Solutions ISR
    - Un des co-directeurs de la gestion multi-actifs et performance absolue
    - Le Directeur de la gestion quantitative
  - Pour TFSA:
    - Le Directeur de la Gestion
    - Le Directeur de Solutions ISR
    - Le Directeur de la gestion de TFSA ou son représentant

# Processus de décision du Comité d'Exclusion

## et mise en œuvre



Analyse extra-financière	Comité d'Exclusion	Gestion	Contrôle	Communication
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Analyse quantitative et qualitative des informations, incluant celles fournies par les prestataires externes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Analyse des cas d'exclusion proposés</li> <li>• Décision d'exclusion ou non</li> <li>• Rappel du périmètre d'application</li> </ul> <p>→ <b>Relevé de décisions</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Diffusion des décisions aux équipes Risques et Gestion pour application</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en œuvre de <b>contrôles pré-trade et post-trade</b> par la Direction des Risques, pour toutes les exclusions et suspensions</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise à jour des supports de communication</li> </ul>

3



## Exclusions normatives

# Le pacte Mondial et les Principes de l'OCDE



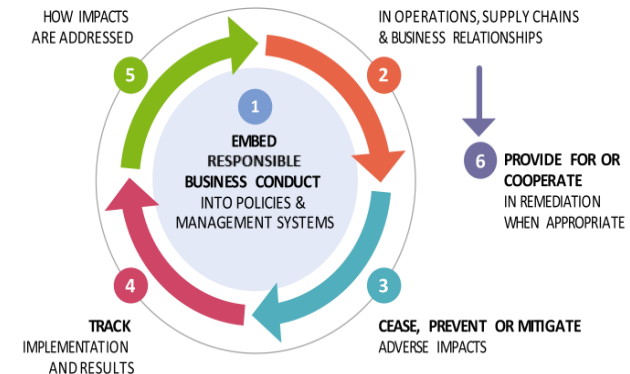
## Pacte Mondial

- Initiative des Nations unies lancée en 2000 visant à inciter les entreprises du monde entier à adopter une attitude socialement responsable
- Cadre d'engagement simple, universel et volontaire, qui s'articule autour de 10 principes relatifs au respect des droits humains, aux normes internationales du travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption
- Les entreprises signataires s'engagent à progresser dans l'un des 4 thèmes du Pacte Mondial.



## Principes directeurs OCDE

- Recommandations en matière de responsabilité des entreprises que les gouvernements adressent aux entreprises multinationales exerçant leurs activités dans les pays de l'OCDE ou à partir de ces derniers.
- Code exhaustif et non contraignant, dont les gouvernements s'engagent à promouvoir l'application par les entreprises, via les Points de Contacts Nationaux, instances d'aide, médiation et conciliation pour les entreprises et leurs parties prenantes.
- L'application des principes est fondée sur le processus de diligence raisonnable

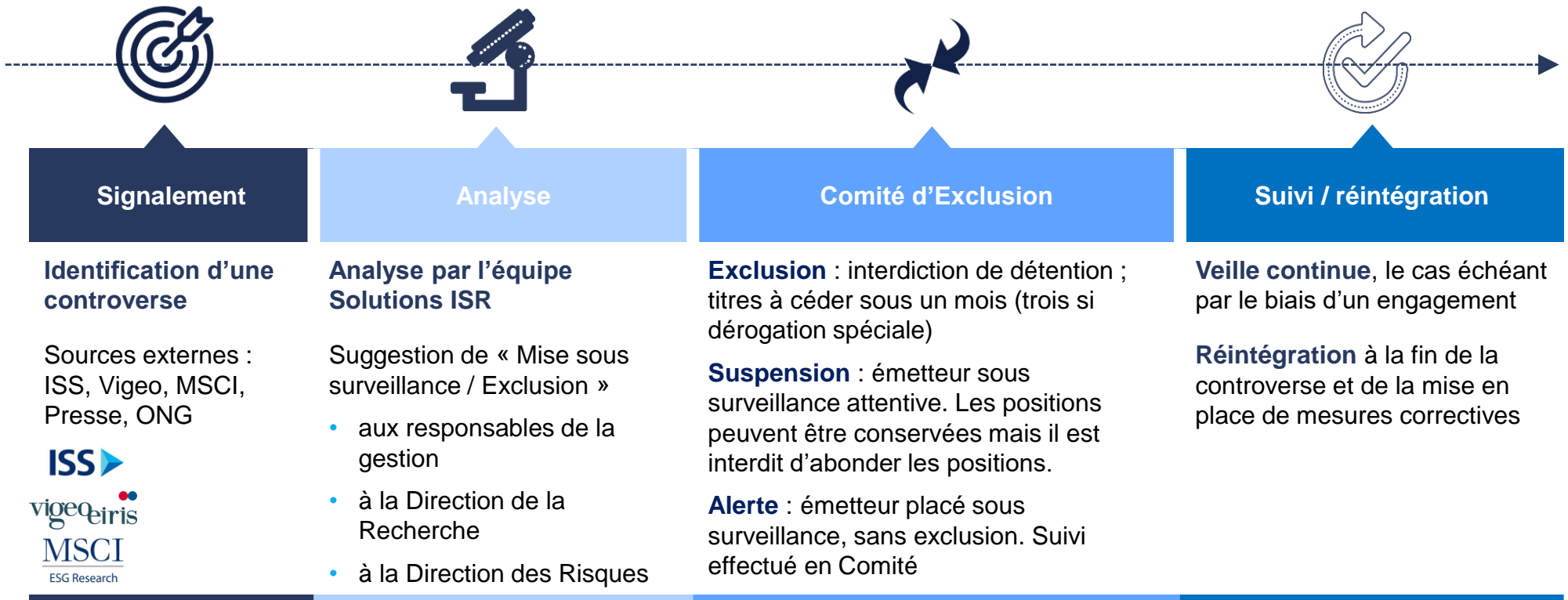


## Mise en œuvre

Exclusion des émetteurs soupçonnés de violation grave et/ou répétée des principes du Pacte Mondial, selon l'analyse de LBP AM et TFSA

# Démarche d'Exclusion Normative

## De la controverse à la réintégration



4



**Exclusions sectorielles**  
**Secteurs sensibles**



## **Exclusion du charbon**



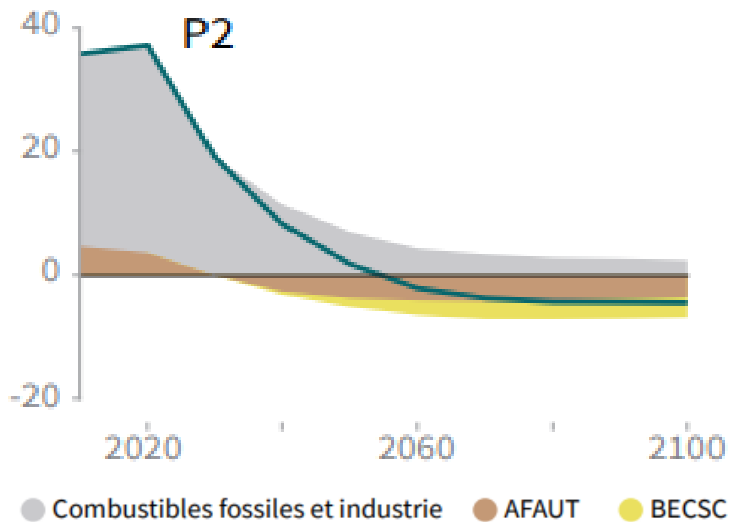
# Exclusion du charbon



## Un cadre de référence : le scénario P2 du GIEC

### Contexte

Milliards de tonnes de CO<sub>2</sub> par an (GtCO<sub>2</sub>/an)



Contributions relatives de la bioénergie avec captage et stockage du dioxyde de carbone (BECSC) ;  
Eliminations réalisées dans le secteur de l'agriculture, de la foresterie et des autres utilisations des terres (AFAUT)

Source : GIEC  
LBP AM & Tocqueville finance

### Motivation - Mise en œuvre

#### Le groupe LBP AM s'appuie sur le scénario P2 du GIEC (2018)

- Scénario international de référence défini dans le Rapport Spécial pour atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050
- Compatible avec l'objectif de l'Accord de Paris de **limiter l'élévation de la température moyenne à 1,5 °C d'ici 2100 en limitant la dépendance aux technologies de captation et de stockage du carbone**

#### Les forces du scénario P2

- Atténuation des risques physiques liés au changement climatique
- Moindre dépendance à la capture et au stockage du carbone
- Fléchage des capitaux vers des modes de production et de consommation plus durables
- Dynamisation de la coopération internationale



# Exclusion du charbon

## Aligner nos investissements avec le scénario P2 du GIEC

- Notre politique couvre les émetteurs des secteurs miniers et de la production d'électricité, et les fournisseurs de services générant des revenus à partir du charbon thermique



### Critères



Stratégie cohérente avec l'objectif de l'Accord de Paris visant à atteindre la neutralité carbone en 2050 et limiter l'élévation de la température à 1,5°C d'ici 2100



Utilisation d'un seuil de 20% de CA pour déclencher l'exclusion des émetteurs fournissant des services en amont et en aval de la chaîne de valeur (infrastructures)



Absence de seuils de % CA pour les secteurs miniers et de la production d'électricité pour ne pas exclure des acteurs en transition ou, à l'inverse, d'investir dans des acteurs très diversifiés mais qui peuvent avoir des réserves de charbon très importantes



### Mise en œuvre

Investissements limités aux émetteurs des secteurs miniers et de la production d'électricité qui ont annoncé une sortie pilotée du charbon :

- Programme de sortie prenant en compte les spécificités géographiques mises en évidence dans les travaux du GIEC\* et de l'ONG Climate Analytics\*\*
- Fermeture ou transformation d'actifs, et non leur cession
- Prise en compte des impacts sociaux et sociétaux de la fermeture des sites

Investissement limités aux fournisseurs de services générant moins de 20% de CA en lien avec le charbon thermique

Exclusion des entreprises ne répondant pas à ces critères

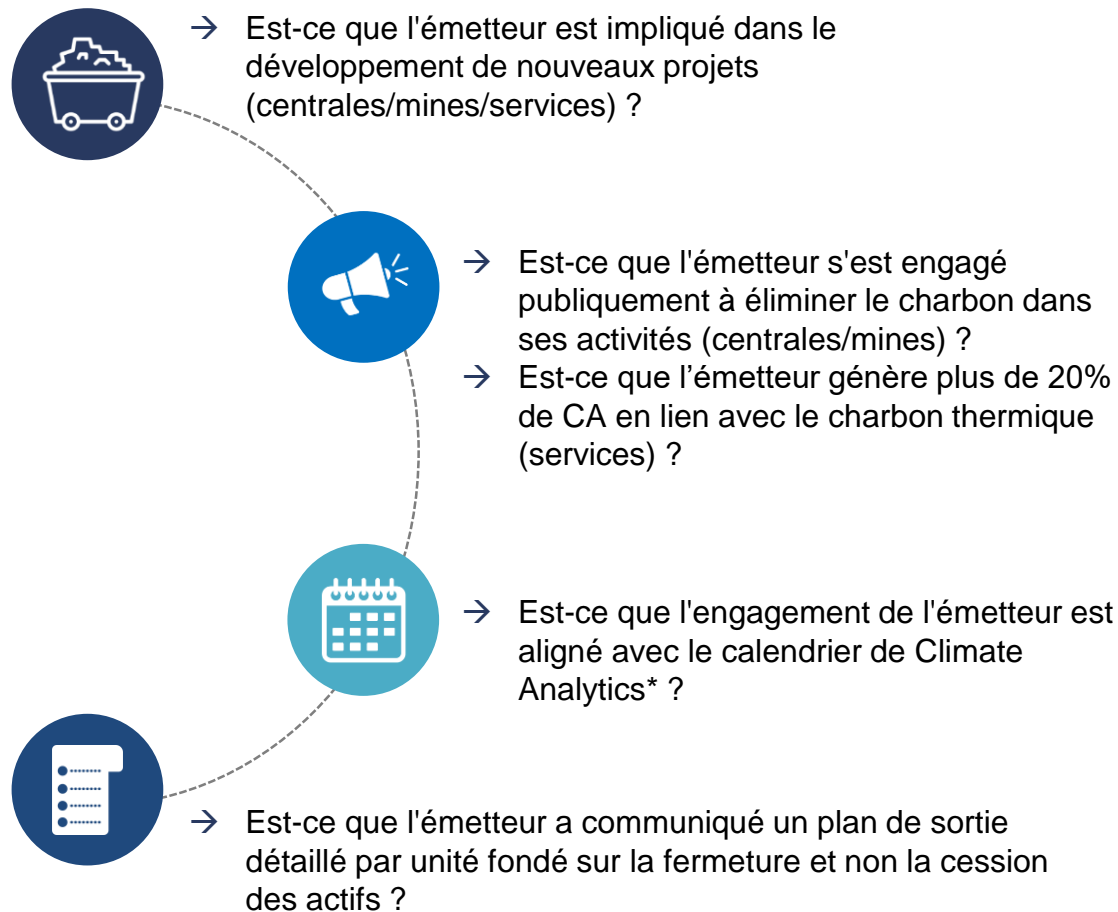
\* Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat

\*\* Date d'élimination du charbon thermique dans la production d'électricité : 2030 dans les pays de l'OCDE, 2040 dans les autres pays

# Exclusion du charbon



## 5 principaux critères d'analyse des émetteurs qui génèrent des revenus à partir du charbon, production d'électricité, mines et services



### Critères de décision

- **Désinvestir**
  - Société minière ou producteur d'électricité impliqué dans le développement de nouveaux projets
  - Société de services générant au moins 20% de CA
- **Maintenir**
  - Emetteur dont la date de sortie du charbon est alignée avec le calendrier de Climate Analytics
- **Engager**
  - Emetteur ayant communiqué sur une sortie du charbon mais sans calendrier clair
  - Le cas échéant, engagement ouvert au T1 de l'année de N avec l'objectif de statuer sur le maintien ou le désinvestissement du titre au 31/12 au plus tard

\*Elimination du charbon dans la production d'électricité d'ici 2030 dans l'OCDE et d'ici 2040 dans le monde  
LBP AM & Tocqueville finance



# Exclusion du charbon

## Suivis des engagements de charbon

Gestion des engagements climat



**Comité d'Exclusion LBP AM/TFSA** valide la liste des valeurs ne respectant pas les engagements climatiques sectoriels de LBP AM et TFSA et leur exclusion au sein des portefeuilles

Suivi des engagements



**Gérants** : en charge du suivi de ces engagements dans le cadre de la politique de gestion des fonds, grâce à des outils de suivi développés en interne (indicateurs climats présents dans les outils de gestion).

Contrôle 1<sup>er</sup>  
Niveau bis



**Direction des Risques** : outils de gestion des contrôles de premier niveau à l'aide de règles de blocage pre-trade sur les titres exclus par notre politique climat. En charge du contrôle de niveau 1 bis de ces engagements à travers le suivi quotidien des contraintes post trade paramétrés dans ses outils et via sa participation au Comité d'Exclusion

Contrôle 2<sup>nd</sup>  
niveau



**Conformité** : contrôle du suivi des engagements climatiques dans le cadre de sa fonction de contrôle permanent de 2ème niveau

Mise à jour



Mise à jour annuelle de la politique charbon

→ **LBP AM et TFSA ont fait évoluer leur politique en 2022 pour s'engager en faveur d'une sortie totale du charbon dans ses fonds ouverts d'ici 2030 dans les pays de l'OCDE et 2040 au niveau mondial**

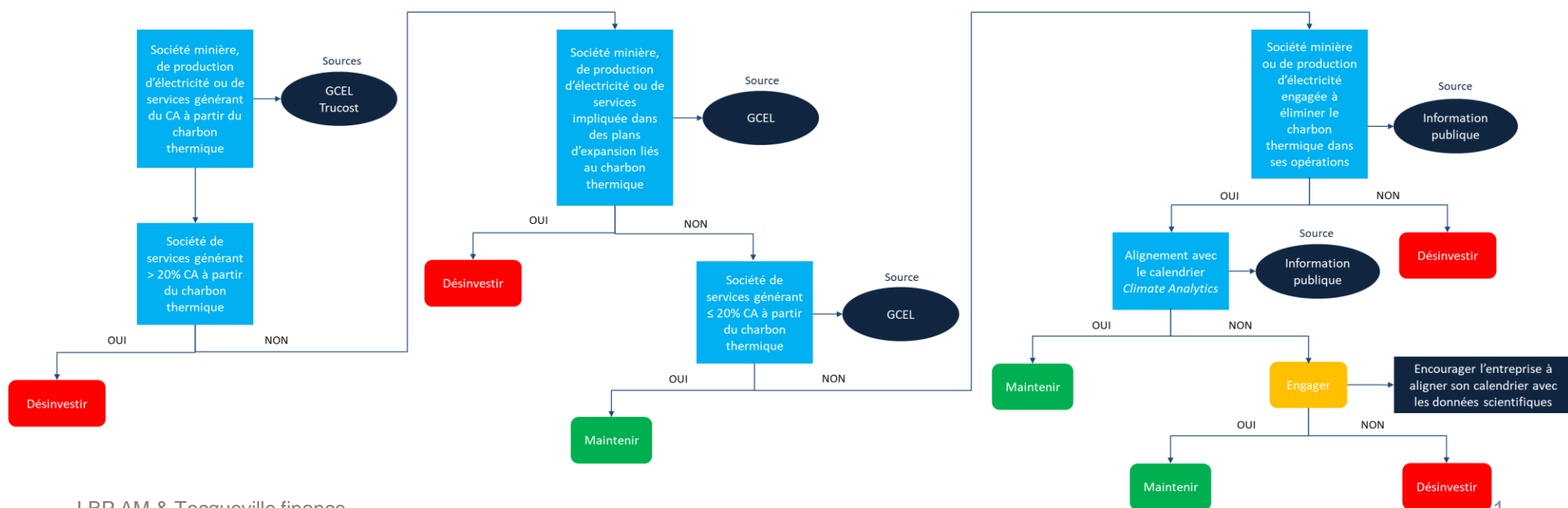


# Exclusion du charbon

## Une politique d'exclusion reconnue



- Approche qui privilégie les engagements à éliminer le charbon dans les opérations
- Grille d'analyse qui intègre les dernières recommandations de la science (OCDE : 2030 ; monde : 2040)
- Recherche qui s'appuie sur des données providers (*Trucost, Global Coal Exit List*) et publiques (communication d'entreprise)
- Elue « meilleure politique en matière de charbon » selon Banktrack.





## **Autres exclusions sectorielles**



## Contexte

- **Effets néfastes sur la santé** et coût pour la collectivité (assureurs et systèmes de santé).
- Selon l'OMS : la consommation de tabac tue +7 Mn de personnes chaque année. + 6 Mn d'entre elles sont des consommateurs ou d'anciens consommateurs, et environ 890 000, des non-fumeurs involontairement exposés à la fumée. Chaque année, il coûte aux particuliers et aux gouvernements plus de 1400 milliards de dollars (US \$) en dépenses de santé et en perte de productivité\*.
- En 2004, l'OMS a défini une convention cadre qui reconnaît le **tabac comme une épidémie**.
- Le **mouvement Tobacco-Free prend de l'ampleur**.
- Europe & Etats-Unis : la consommation de tabac décline.
- Pays en développement : devient une préoccupation majeure. Les fabricants de cigarettes se tournent ainsi vers l'Asie et l'Afrique où les réglementations sont aujourd'hui moins strictes.
- Au-delà de l'impact sur la santé, l'industrie fait face à de nombreuses controverses ESG en termes de marketing responsable, travail des enfants dans les cultures de tabac, transparence des produits chimiques présents dans les cigarettes ou de déforestation.

\* Source OMS, mai 2017  
LBP AM & Tocqueville finance



## Motivation - Mise en œuvre

- Impact sur la santé publique
- Coût pour la collectivité
- Signature par Le groupe LBP AM en 2018 de l'initiative Tobacco-Free Portfolios



**L'exclusion porte sur l'ensemble de la chaîne de valeur : producteurs, distributeurs et fournisseurs.**

### Exclusions LBP AM et TFSA

- Exclusion systématique des entreprises appartenant aux secteurs GICS/BICS « Tobacco »
- Examen systématique en Comité d'Exclusion des entreprises générant plus de 10% de leurs revenus à partir du tabac (source ISS-Oekom)

# Exclusion des jeux d'argent



## Contexte

- **Huit familles de jeux sont identifiées** : les jeux de tirage, les jeux de grattage, les paris hippiques, les paris sportifs, le poker, les jeux à gains immédiats, les casinos et les tables de jeux.
- L'industrie représente un **coût social important** lié à la dépendance au jeu, à l'appauvrissement et au surendettement de nombreux joueurs.
- Le nombre de Français victimes d'une addiction aux jeux d'argent ne cesse de croître. 1Mn d'entre eux ont une pratique de jeux qui confine à l'addiction, soit 400.000 de plus en 5 ans seulement\*.
- Les ménages les plus précaires sont les plus impactés. L'Observatoire des inégalités note que les joueurs issus des foyers les plus pauvres consacrent aux jeux d'argent un pourcentage de leur budget deux fois et demi plus élevé que les autres foyers. Ces joueurs ont un plus grand risque de développer une addiction. Près de 60 % des joueurs à risque ou pathologiques ont des revenus mensuels nets inférieurs à 1.100 euros.
- Le secteur des jeux est sensible en matière de **blanchiment d'argent**, même s'il est difficile de chiffrer le phénomène.



## Motivation - Mise en œuvre

- Utilité sociétale non démontrée et risque pour les individus : addiction, isolement social, surendettement
- Risque élevé de blanchiment d'argent



## Exclusions LBP AM et TFSA

- Exclusion systématique des entreprises appartenant aux secteurs GICS/BICS « casinos & gaming »
- Examen systématique en Comité d'Exclusion des entreprises générant plus de 10% de leurs revenus à partir des jeux d'argent (source ISS-Oekom)

\* Enquête nationale de l'Observatoire des Jeux, 2015  
LBP AM & Tocqueville finance



# Lutte contre la déforestation



## Contexte

- Puits de carbone : les forêts jouent un rôle important de captation du CO2, indispensable pour limiter le dérèglement climatique
- Raisons de la déforestation : élevage, soja, exploitation forestière, huile de palme, industrie (mines, barrages, etc.)
- Pression médiatique particulièrement forte suite aux incendies de l'été 2019 en Amazonie, mais aussi en Asie et en Afrique
- Risques de dégradation de la situation liés à la politique du gouvernement Bolsonaro. Exemple : décision en février 2020 d'autoriser les activités minières dans les territoires réservés aux Amérindiens
- Risques en matière de droits humains : déplacement de populations indigènes



## Motivation - Mise en œuvre

- Identifications des entreprises ayant un fort impact sur la déforestation sans mesures correctives
- Sources : ONGs, CDP, MSCI...



	Proposition	Motivation
<b>Exploitants et négociants</b>	<b>Exclusion</b> , sauf si le groupe a mis en place une politique reconnue de prévention de la déforestation ( CDP + certification RSPO élevée pour l'huile de palme)	
<b>Industriels / transformateurs</b>	<b>Engagement</b> pour encourager la mise en place de bonnes pratiques (traçabilité de la chaîne d'approvisionnement, recherche d'alternatives pour moins peser sur les ressources naturelles, etc.)	



- **Actuellement, nous nous concentrons sur les risques de déforestation, avant de nous intéresser à d'autres enjeux de biodiversité (océans, vie animale, etc.)**

5



## Exclusions réglementaires



## **Armes controversées**

# Contexte : convention d'Oslo et traité d'Ottawa



## Contexte

- **La Convention d'Oslo (ou Convention sur les armes à sous-munitions)** : interdit l'utilisation, la production, le stockage et le transfert de toutes les armes à sous-munitions définies comme telles. Signée le 3 décembre 2008 par 94 Etats dont la France, elle réunit désormais 115 Etats.
- **Le traité d'Ottawa (ou Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel)** : interdit l'emploi, le stockage, la production et le transfert des mines antipersonnel et encourage leur destruction. Signée le 3 et 4 décembre 1997 par 122 Etats dont la France, elle réunit désormais 164 Etats.
- Les Etats-Unis, la Russie, l'Inde, Israël, le Pakistan, la Chine ou la Corée du Sud refusent d'y adhérer.



Source: diplomatie.gouv et clusterconvention et ihl-databases.icrc.org  
LBP AM & Tocqueville finance



## Motivation - Mise en œuvre

Exclusion des émetteurs ne respectant pas la loi ou les traités internationaux ratifiés par la France

Il n'y a aucune liste officielle des fabricants d'armes controversées. C'est donc aux investisseurs de construire la leur pour respecter la loi (cf. AFG).

Certains investisseurs se limitent aux producteurs finaux, d'autres élargissent la démarche aux fournisseurs de composants essentiels.



### Mise en œuvre élargie par LBP AM et TFSA:

- Quant aux catégories d'armes
- Quant au niveau d'implication des entreprises

# Périmètre élargi : armes controversées

## Spécificité LBP AM et TFSA

### Contexte

Le droit français interdit le soutien à la production des mines anti-personnel (MAP) et des armes à sous-munitions (ASM), y compris le fait de financer et/ou d'investir dans les entreprises impliquées.

- **Ces armes ont des conséquences humanitaires disproportionnées** : les effets sur les populations et sur les territoires de certaines armes se prolongent en temps de paix. Les populations civiles constituent la majorité des victimes. Le développement économique des zones affectées est pénalisé. Depuis 2015, il y a eu des preuves de leur utilisation en Ukraine, en Syrie, au Yémen, en Libye...
- **Il y a une volonté d'encadrement de la part de la communauté internationale** : compte-tenu de leurs impacts, la production et le commerce de certaines armes sont encadrés par des textes internationaux.

Bombes à sous-munitions



Mines antipersonnel



**Au-delà des MAP et des BASM, LBP AM et TFSA ont décidé d'élargir le périmètre d'exclusion à d'autres catégories d'armes controversées**

Armes chimiques



Armes à uranium appauvri



Armes nucléaires\*



Armes incendiaires



Armes biologiques



Armes aveuglantes au laser



\*pour les pays qui n'ont pas signé le Traité de Non-Prolifération LBP AM & Tocqueville finance

# Politique d'exclusion des armes controversées



## Recommandations AFG Avril 2013

- Les sociétés de gestion doivent mettre en place une politique d'exclusion des entreprises en relation avec les Armes à sous-munition (ASM) et les mines antipersonnel (MAP).
- Le respect de la politique d'exclusion s'applique à tous les OPC, y compris les OPC dédiés, et aux mandats.
- L'AFG recommande que la politique d'exclusion soit rendue publique sur le site internet de la société de gestion.



## LBP AM et TFSA

- **Suivi du périmètre par l'équipe Solutions ISR**, qui soumet les changements au Comité d'Exclusion
- Respect des recommandations AFG
- Source externe : agence **ISS-ESG**, qui envoie tous les 3 mois les résultats de ses recherches\*
- Liste revue par les membres du **Comité d'Exclusion**



## Objectif

Exclure des entreprises soupçonnées de produire, développer, utiliser, stocker, commercialiser, distribuer, selon l'analyse de LBP AM et TFSA :

- **des armes controversées**
- ou des **composants essentiels et dédiés** de ces armes

La démarche s'applique quelle que soit la part représentée par ces armes controversées dans le chiffre d'affaires des entreprises.

\*L'agence donne un avis sur le niveau d'implication des entreprises dans les armes controversées (production de l'arme finale ou d'éléments essentiels ou dédiés, implication avérée ou probable, etc.) ; charge ensuite au client/à l'investisseur de placer le curseur où il le souhaite.

# Règlementation armes controversées

	Etat de la réglementation	Description des armes
<b>Armes biologiques</b>	La Convention sur l'interdiction des armes biologiques (CIAB <sup>1</sup> ) est entrée en vigueur en 1975. Elle interdit le développement, la production, le stockage et l'acquisition d'agents biologiques et de toxines dans un but militaire.	Les armes biologiques sont définies par la CIAB comme des « agents microbiologiques ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines (...) qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques ». Les armes biologiques consistent également en « des armes, de l'équipement ou des vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés. »
<b>Armes chimiques</b>	La Convention sur l'interdiction des armes chimiques (CIAC <sup>2</sup> ) est entrée en vigueur en 1997. Elle interdit le développement, la production, la mise au point, l'acquisition, le stockage, la détention et le transfert des armes chimiques.	Les armes chimiques regroupent tous les agents chimiques toxiques lorsqu'ils sont employés dans un but militaire, ainsi que les munitions et dispositifs spécifiquement conçus pour provoquer des dommages par l'action des produits toxiques.
<b>Armes nucléaires</b>	Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP <sup>3</sup> ) est entré en vigueur en 1970. Il vise à interdire le transfert d'armes nucléaires, et à encadrer celui de composants pouvant permettre de développer des armes nucléaires. Il incite en revanche à la coopération technologique et scientifique en matière de nucléaire civil.	L'arme nucléaire s'appuie sur l'énergie dégagée par la fission de noyaux atomiques (uranium, plutonium ou hydrogène).
<b>Armes à uranium appauvri</b>	A ce jour, il n'existe pas de traité international sur ces armes. En revanche il existe des réglementations nationales comme la loi de juillet 2004 en Belgique sur les Munitions à Uranium Appauvri .	Les munitions à uranium appauvri sont des munitions employant l'uranium appauvri, matériau très dense, généralement dans le but de perforer les blindages.
<b>Armes à laser aveuglantes</b>	La Convention sur certaines armes classiques (CCAC <sup>4</sup> ) a été signée en 1980 à Genève. Son principal objectif est d'interdire ou de limiter l'utilisation de certaines armes conventionnelles pouvant provoquer des dommages excessifs ou inutiles aux combattants, ou pouvant frapper de manière indiscriminée des populations civiles. Le Protocole IV porte sur les armes à laser aveuglantes.	Selon le Comité International de la Croix Rouge, les armes à laser aveuglantes émettent un rayon capable de causer une cécité immédiate et irréversible à des distances pouvant atteindre plusieurs kilomètres.
<b>Armes incendiaires</b>	La Convention sur certaines armes classiques (CCAC <sup>4</sup> ) a été signée en 1980 à Genève. Le Protocole III porte sur les armes incendiaires.	Une bombe incendiaire est une bombe destinée à provoquer un incendie. Ce type d'arme est généralement fabriqué à base de napalm, thermité, trifluorure de chlore, ou de phosphore blanc.

(1) Le texte intégral de la CIAB est accessible ici : <http://www.icrc.org/DIH.nsf/FULL/450?OpenDocument>

(2) Le texte intégral de la CIAC est accessible ici : [http://www.opcw.org/index.php?elD=dam\\_frontend\\_push&docID=6356](http://www.opcw.org/index.php?elD=dam_frontend_push&docID=6356)

(3) Le texte intégral du TNP est accessible ici : <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/enjeux-internationaux/desarmement-maitrise-des-armements/colonne-droite-4884/textes-de-reference-4988/article/traite-sur-la-non-proliferation>

(4) Le texte intégral de la CCAC est accessible ici : <http://www.icrc.org/dih.nsf/FULL/500>.



## **Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**





## Règlement Général 320-22

Lors de la mise en œuvre de sa politique d'investissement pour compte propre ou pour compte de tiers, la société de gestion de portefeuille veille à évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et définit des procédures permettant de contrôler les choix d'investissements opérés par ses préposés.



## Mise en œuvre

- Est interdit tout émetteur dont le siège social (ou le siège social d'un de ses ascendants) est situé dans la liste des pays évalués comme à risque critique par LBP AM et TFSA est interdit.
- Est interdit tout émetteur dont le principal lieu de cotation est situé dans la liste des pays évalués comme à risque critique par LBP AM et TFSA.
- Sont concernés les titres détenus en direct et les sous-jacents directs d'un produit dérivé, tels qu'une option sur un émetteur dont le siège social se situe dans un pays interdit, une obligation convertible sur une action dont l'émetteur a son siège social dans un pays interdit...hors titres détenus par les OPC externes dans lesquels la gestion investit.
- LBP AM et TFSA ont instauré une vigilance renforcée concernant les émetteurs dont le siège social est situé dans la liste des pays évalués comme à risque majeur par LBP AM et TFSA.

**LBP AM et TFSA s'interdisent de traiter avec tout émetteur situé (y compris ses ascendants) ou coté principalement dans les pays sous embargos décrétés par l'UE, l'OFAC ou le GAFI (liste n°1).**





## **Matières premières agricoles**

# Restrictions relatives aux matières premières agricoles



## Règlement délégué (UE) 2017/591

- Les matières premières agricoles regroupent : les céréales, le blé, le maïs, le riz ou le soja, le bois, le coton et le café.
- Objectif des régulateurs : réprimer la spéculation, la manipulation des cours et les tentatives d'abus de marché ; renforcer l'information et la transparence des marchés
- Le 1<sup>er</sup> juillet 2015 : l'AMF a prévu « *la possibilité de limiter les positions sur les instruments financiers dont le sous-jacent est une matière première agricole sauf si ces positions ont un but de couverture.* »



## Mise en œuvre

### Règlementation

- Sont interdits tous les instruments avec un sous-jacent matière agricole en livraison physique.
- Sont autorisés les instruments avec un sous-jacent matière agricole en livraison cash.

### LBP AM et TFSA

Ne traitent pas sur des instruments financiers dont le sous-jacent est une matière première agricole au vu de son programme d'activité.

# Dispositions légales

---

Ce document a été réalisé dans un but d'information uniquement et ne constitue ni une offre ou une sollicitation, ni une recommandation personnalisée au sens de l'article D321-1 du Code Monétaire et Financier ni une fourniture de recherche, au sens de l'article 314-21 du Règlement Général de l'AMF, ni une analyse financière, au sens de l'article 3, 1°, 35) du règlement UE n°596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché (MAR), en vue de la souscription des OPC de LBP AM. Ce document ne constitue pas non plus un conseil ou avis juridique ou fiscal.

Ce document a été réalisé sur des informations et opinions que LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT et TOCQUEVILLE FINANCE SA considèrent comme fiables. Ce document n'est ni reproductible, ni transmissible, en totalité ou en partie, sans l'autorisation préalable écrite de LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT et TFSA, laquelle ne saurait être tenue pour responsable de l'utilisation qui pourrait être faite du document par un tiers. Il ne peut pas être utilisé dans un autre but que celui pour lequel il a été conçu